

## PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

### NOTE D'INFORMATION

#### Qu'est-ce que la PFAC ?

Créée par la loi de finances rectificative pour 2012, la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Par délibération du 25 juin 2012, le SILA a décidé, dans le cadre de sa compétence assainissement eaux usées\*, d'instituer cette nouvelle participation, afin de maintenir les recettes du service et permettre ainsi la poursuite de son programme d'investissement (collecteurs, unités de traitement des eaux usées) nécessaire au développement des communes et à la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

#### Comment s'applique la PFAC ?

La PFAC ne constitue pas une contribution d'urbanisme ; elle n'est en conséquence pas mentionnée dans les autorisations d'urbanisme (permis de construire...).

Elle est exigible à l'occasion du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, de l'extension de la construction ou de son réaménagement dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires (Article L.1331.7 du code de la santé publique).

Le paiement de la PFAC se justifie par l'économie que réalise le propriétaire « en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation ».

#### Qui est redevable de la PFAC ?

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement (article L. 1331-1 du code de la santé publique) c'est-à-dire :

- Les propriétaires de constructions neuves (non dotées d'une installation d'assainissement non collectif).
- Les propriétaires de constructions existantes non raccordées au réseau de collecte, dotées ou non d'une installation d'assainissement non collectif, lors du raccordement à un réseau de collecte.
- Les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

## **Qui perçoit la PFAC ?**

Le SILA perçoit la PFAC au titre de sa compétence assainissement collectif des eaux usées.

## **Les tarifs de la PFAC**

Les tarifs de la PFAC sont fixés annuellement par délibération du Comité du SILA.

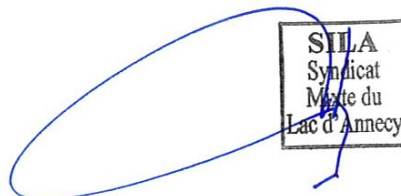
Les tarifs sont différenciés, selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'un bâtiment existant, doté ou non d'une installation d'assainissement non collectif. Toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

Ils sont consultables sur le site internet du SILA [www.sila.fr](http://www.sila.fr), rubrique [100% pratique – tarifs](#), ou peuvent être communiqués sur demande par mail ([sila@silaf.fr](mailto:sila@silaf.fr)).

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date du raccordement.

**Fait à Cran-Gevrier,  
Le 28 août 2019**

**Le Président,  
Pierre BRUYERE**



SILA  
Syndicat  
Mette du  
Lac d'Annecy